



POUVOIR JUDICIAIRE

A/218/2022

ATAS/317/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 7 avril 2022

6^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à CAROUGE, représentée par
SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA VILLE DE
CAROUGE

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision sur opposition du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) du 16 décembre 2021 ;

Vu le recours déposé par Madame A_____ (ci-après : la recourante) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de la décision sur opposition précitée ;

Vu la réponse du SPC ;

Vu l'écriture de la recourante du 31 mars 2022 par laquelle elle déclare retirer le recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure.

Qu'en l'occurrence, la recourante ayant retiré son recours le 31 mars 2022, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le